POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE **DES ILES MARQUISES**



DATE DE CONVOCATION 08/022016

DATE D'AFFICHAGE 09/02/2016

DATE DE LA SEANCE 26/02/2016-27/02/2016

| En exercice | présents | Votants |
|-------------|----------|---------|
| 15 | 13 | 14 |

HEURE: 15H30

FATU HIVA

Henri TUIEINUI, 1er délégué

HIVA OA

Etienne TEHAAMOANA,1er délégué Ani PETERANO, 2ème délégué Domingo TEHAAMOANA, suppléant

NUKU HIVA

Benoît KAUTAI, 1er délégué Joselyne PIRIOTUA, 2ème déléguée

TAHUATA

Félix BARSINAS, 1er délégué Mirélla TIMAU, 2^{ème} déléguée

UA HUKA

Nestor OHU,1er déléguée Ranka AUNOA, suppléant

UA POU

Joseph KAIHA, 1er délégué Georges TEIKIEHUUPOKO, 2ème délégué Marcel BRUNEAU, 3ème délégué

Absents excusés Casimir UTIA, 3^{ème} délégué

Procurations

Casimir UTIA, 3^{ème} délégué à Joselyne PIRIOTUA, 2^{ème} déléguée

Absents

Noël ARIITAI, 2ème délégué

Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

division administrativ des îles Marquises nregistre le : 1 1 MARS 2016

DELIBERATION N° 02-2016 du 26 février 2016,

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER.

L'an deux mille seize, le 26 février, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 8 février 2016 (affichage le 9 février 2016) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Atuona, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS. Président de la communauté de communes des îles Marquises

Exposé des motifs :

Considérant que Monsieur Alain TERRAL a été nommé Trésorier des Iles du Vent des Australes et des Archipels et comptable du syndicat au 1^{er} janvier 2015.

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé;

VII l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014

VU l'arrêté n° HC 124 DIPAC / BJC du 4 février 2011;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat;
- Vu le décret n° 2001-155 du 16 février 2001 modifiant le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 et le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de la Polynésie française;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté n° 4683 BAC du 21 septembre 1977 définissant le régime de l'indemnité spéciale de gestion en faveur des receveurs municipaux;
- Vu l'arrêté n° 261 BAC du 3 mars 1986 annulant le régime de l'indemnité spéciale de gestion allouée aux receveurs de communes, syndicats de communes et établissements publics communaux et instituant l'indemnité de conseil;
- Vu l'arrêté n° 676 MAC du 26 novembre 2001 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 261 BAC du 3 mars 1986 et instituant une indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveurs des communes et des syndicats de communes.
- Vu l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 676 MAC du 26 novembre 2001 et instituant une indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveurs des communes et des syndicats de communes:

- Vu l'article 5 de l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012 précisant qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, abstention et voix contre

ADOPTE

Le Conseil communautaire approuve l'attribution d'une indemnité à compter du 1er janvier 2015 et pour la durée de sa gestion à Monsieur Alain TERRAL, nouveau Trésorier des Iles du Vent des Australes et des Archipels et comptable de la CODIM, pour les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Article 2:

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012, l'indemnité est acquise au comptable pour la durée du mandat du conseil communautaire. Elle pourra être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Article 3:

L'indemnité de conseil sera calculée et versée dans les conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012. La dépense est imputable à l'article 6225 du budget communautaire.

Article 4:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif dans le délai de 3 mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le Président et le Trésorier des Iles du Vent des Australes et des Archipels sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout ou besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents

Fait à Atuona, le 26 février 2016

Le Président

Félix BARSINAS

**CONTRÔLE A POSTERIORI

Acte rendu-executoire après envoi en subdivision le :

M mass LAG

Et publication ou notification du : M mass 2016

Le Président